

La cigarette électronique

La cigarette électronique est un moyen pour les fumeurs de substituer la cigarette classique. Son usage tend à se développer de manière importante. Elle fonctionne sur un principe simple : un liquide est chauffé par une résistance afin d'être inhalé sous forme de vapeur par l'utilisateur.

À ce jour, en l'absence d'études scientifiques suffisantes, les avis des experts et autorités publiques sont principalement fondés sur un principe de précaution.

Une étude a cependant montré de manière expérimentale que la cigarette électronique pouvait avoir un impact sur la qualité de l'air en milieu fermé, en produisant des particules fines et des composés volatils. Les effets secondaires de cette pollution n'ayant fait l'objet



d'aucune étude de long terme, il ne peut être conclu à l'heure actuelle à l'absence de risque pour le consommateur et son entourage (agents , administrés, ...).

Un agent peut-il utiliser une cigarette électronique sur son lieu de travail ?

Dans cette optique, Marisol Touraine, ministre des Affaires sociales et de la Santé, souhaite que des mesures soient prises afin d'interdire sa publicité et préciser l'interdiction de son utilisation dans les lieux publics.

En effet, la loi Evin du 10 janvier 1991 interdit de fumer dans tout "lieu à usage collectif", incluant le lieu de travail. Cependant, rien n'est précisé quant à l'utilisation de la cigarette électronique aussi appelée « vapotage ». Son interdiction reste donc à la libre appréciation des employeurs.

Néanmoins, l'article L.4121-1 du Code du travail impose à l'employeur (public ou privé) une obligation générale de sécurité vis-à-vis des agents. S'agissant d'une obligation de résultats, il doit prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs. La cigarette électronique étant susceptible de représenter un risque pour la santé de l'entourage de l'utilisateur, l'employeur doit protéger ses agents de toute exposition passive.



Pour ce faire, il peut modifier le règlement intérieur pour étendre à la cigarette électronique l'interdiction de fumer sur le lieu de travail. A défaut de règlement intérieur, une note peut être rédigée.